

Rouen, le

12 JAN. 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime

LE PRÉFET

Pierre-André DURAND

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec



RÈGLEMENT

Maîtrise d'ouvrage

Préfecture de la Seine-maritime
7 place de la Madeleine
76000 ROUEN

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Seine-Maritime
2 rue Saint-Sever
76 032 ROUEN Cedex

Date : Novembre 2021

Cité administrative - 2 rue Saint - Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 16h30 (du lundi au jeudi)
8h30 - 12h00 / 13h30 - 16h00 (le vendredi)1
Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Glossaire

Activités et installations	Toutes structures employées à la production de biens, services ou loisirs
Biens et activités existants	Biens et activités existants à la date d'approbation du PPRN.
Aléa	L'aléa traduit la fréquence et l'intensité d'un phénomène naturel en un lieu donné. Il est fréquemment évalué qualitativement par des degrés (faible, moyen, fort, très fort).
Annexe	Construction isolée ou accolée au corps principal d'un bâtiment mais constituant, sur un même tènement, un complément fonctionnel à ce bâtiment (garage, abri de jardin, remise...).
Assainissement pluvial	Il comprend l'ensemble des ouvrages de collecte, gestion et de traitement des eaux pluviales, à savoir : les canalisations, les fossés, les noues, les canaux, les ouvrages de stockage/restitution, les ouvrages de stockage/infiltration, les déversoirs, les ouvrages de dépollution ou de traitement des eaux, etc.
Batardeau	Dispositif mobile permettant d'obstruer provisoirement une ouverture pour interdire ou limiter la pénétration de l'eau. Plus largement, dispositif amovible et temporaire de rétention des eaux pour la protection contre les inondations ou la déviation des eaux.
Constructions	Une construction est un édifice fixe et pérenne comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable en sous-sol ou en surface.
Destination	<p>Les destinations des constructions, telles que définies par l'article R151-27 du code de l'urbanisme sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exploitation agricole et forestière • Habitation • Commerce et activité de service • Équipement d'intérêt collectif et service public • Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires <p>Ces destinations sont précisées par une sous-destination, comme le prévoit l'article R151-28 du code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière • Pour la destination « habitation » : logement, hébergement • Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma • Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public • Pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.
Diagnostic	Étude donnant lieu à un état des lieux d'un secteur et /ou d'une construction. Ce diagnostic se conjugue à une analyse de l'incidence du projet et ou de la construction sur le secteur avoisinant.
Diagnostic de vulnérabilité	Étude donnant lieu à un état des lieux de la construction existante avec définition de sa vulnérabilité par rapport aux risques naturels en présence. Ce diagnostic se conjugue avec la définition de mesures compensatoires afin de réduire cette vulnérabilité.

Droit d'un axe de ruissellement (au)	Les aménagements ne devront pas être situés « au droit d'un axe de ruissellement », à savoir à la ligne des points les plus bas ou l'eau circule, dans les cas où la topographie permet leur localisation.
Embâcles	Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle, ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.
Emprise au sol	Projection verticale au sol du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (article R 420-1 du code de l'urbanisme). Il s'agit de la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
Enjeu	Ensemble des personnes, des biens, des activités, du patrimoine présent en un lieu donné. Cette notion est utilisée pour l'évaluation du risque.
Équipements sensibles	Ensemble des équipements électriques, de chauffage, de réseau ou nécessaires au bon fonctionnement de la construction.
Établissement recevant du public (ERP)	Constituent des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non. Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants... qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables) – (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – février 2013). L'arrêté du 25 juin 1980 définit les types et les catégories d'ERP.
Établissement sensible	Constitue un établissement présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit notamment de : <ul style="list-style-type: none"> • Établissement hébergeant ou accueillant : <ul style="list-style-type: none"> – des personnes âgées et/ou à mobilité réduite : Il peut s'agir de foyers, maisons de retraite, centre pour handicapés, hôpitaux, résidence pour personnes âgées... – des personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (crèches, écoles maternelles, primaires, collèges, internats de ces établissements, centres aérés, colonies de vacances, etc...) – ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques, centres de détention...). • Des établissements hospitaliers • Des établissements stratégiques vis-à-vis de la gestion de crise et du secours aux populations • Des immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction et de l'habitation. • De toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible. • Des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques. • Des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive

	<p>européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels. • Des dépôts de gaz de toute nature.
Établissements stratégiques vis-à-vis de la gestion de crise et du secours aux populations	Les services de coordination des opérations en cas de crise et les services techniques des collectivités également impliqués, les centres de secours et les casernes de pompiers, les gendarmeries, les forces de police...
Expansion de crue (zone ou champs)	Espace régulièrement occupé par un cours d'eau lors des crues en dehors de son lit mineur. L'expansion de l'eau dans ces zones limite les effets de la crue en aval.
Événements	Dispositifs d'aération permettant la pénétration de l'air dans les cuves de stockage.
Extension	<p>Construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité. Agrandissement d'un bien existant. Action de donner à quelque chose une plus grande dimension.</p> <p>L'extension doit rester accessoire au bâtiment existant et sa surface doit être inférieure à la construction initiale.</p>
Gêne à l'écoulement	<p>Les modifications des écoulements consécutives aux aménagements autorisés devront être limitées afin notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de maintenir des écoulements ouverts de section suffisante pour des événements centennaux, - de ne pas modifier le niveau d'aléa (faible, moyen, fort), - de ne pas élargir l'emprise des écoulements, et en particulier de ne pas impacter les tiers.
Géomorphologie Hydrogéomorphologie	Méthode d'analyse des formes du relief et des données historiques visant à délimiter les zones exposées aux inondations et à identifier les principaux domaines fonctionnels du cours d'eau.
Infrastructure de transport	Les infrastructures de transport sont l'ensemble des installations fixes qu'il est nécessaire d'aménager pour permettre la circulation des véhicules et plus généralement le fonctionnement des systèmes de transport.
Lit Mineur	Il est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage (basses eaux) ou pour les crues fréquentes.
Lit Majeur	Il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui peut aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles dont fait partie la crue centennale.
Logement	Cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves..., ne sont pas compris dans cette dénomination.
Mobilisables par la crue	Les volumes mobilisables par la crue ne peuvent pas se limiter à de simples volumes de stockage, mais doivent participer à la dynamique des écoulements.
Niveaux refuge	Surface située au-dessus de la cote de l'inondation permettant d'accueillir les personnes jusqu'à la décrue ou à l'arrivée des secours
Phénomène inondation	Le phénomène inondation peut être le ruissellement, le débordement ou la remontée de nappe.
Prescription	Règles à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.
Projet nouveau	Construction neuve, reconstruction d'un bâtiment détruit ou sinistré, extension d'un bâtiment ou surélévation.
Recommandation	Prescription non obligatoire.
Reconstruction	Construction d'un édifice, analogue et de même destination après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit .
Réfection	Travail de remise en état et/ou de réparation d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons. Le résultat d'une

	réfection est en principe analogue à ce qui existait.
Réhabilitation	Travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc. ».
Renouvellement urbain	Reconstruction de la ville sur elle-même et recyclage de ses ressources bâties et foncières. L'objectif est une optimisation du foncier, mais également la rénovation des quartiers/sites dégradés. Changement complet des formes, qui crée un état nouveau, réorganisant a minima un quartier ou un îlot.
Rénovation	Remise à neuf d'un ouvrage dans un état analogue à l'état d'origine. Cette opération sous-entend le maintien de la fonction antérieure de l'ouvrage ».
Risque	Le risque résulte du croisement de l'aléa et d'un enjeu vulnérable. Pertes potentielles en personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental (cf. Directive Inondation) consécutives à la survenue d'un aléa.
Servitude d'utilité publique	La loi du 28 juillet 1987 permet la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique dans les zones à risques afin de diminuer autant que possible les populations exposées.
Sous-Sol	Parties des constructions situées sous le niveau du terrain naturel. Étages souterrains ou partiellement souterrains d'un bâtiment.
Structure agricole légère	Une construction légère est définie comme une structure légère non attachée au sol par l'intermédiaire de fondations ou un bâtiment quelconque ouvert sur au moins un côté.
Surface de plancher	S'entend comme la somme de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre, les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de plancher des immeubles collectifs...
Terrain naturel (TN)	Terrain avant travaux ou avant réalisation d'un projet.
Transparence hydraulique	Aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un ouvrage est dit "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse ni le libre écoulement des eaux.
Unité foncière	Ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. Dans le présent règlement, l'unité foncière bâtie ou nue est celle existant à la date d'approbation du PPRN.
Vulnérabilité	Qualifie le degré de sensibilité d'une population ou d'un bien lorsqu'ils sont exposés à un aléa inondation. Les critères d'appréciation de la vulnérabilité portent par ordre de priorité sur : - le degré d'autonomie des personnes et leur capacité à se déplacer (enfants, personnes âgées, personnes à mobilité réduite ou avec déficiences...), - le nombre de personnes exposées (leur nombre actuel et futur en cas de renouvellement urbain), - la nature du projet (locaux à sommeil, zone refuge,...), - les caractéristiques du bâtiment : emprise au sol, existence de sous-sols et caves, améliorations techniques éventuelles (surélévation du premier plancher, mise hors d'eau des équipements sensibles...) - les impacts sur le milieu en cas de crue : amélioration du fonctionnement hydrologique / hydraulique de la zone, non-aggravation des risques au secteur proche...

	<ul style="list-style-type: none"> - la mise en place de mesures de gestion de crise, - la gestion des produits dangereux, toxiques ou organiques (par mise hors d'eau), et des cuves ou produits / matériels susceptibles de flotter ou de faire obstacle à de l'écoulement (par arrimage, lestage, ancrage...) - les impacts des inondations sur les biens exposés (dégâts matériels, rupture d'activité, temps d'immobilisation...) <p>Par exemple, transformer un bâtiment d'activité en logements ou transformer une maison en foyer pour handicapés correspondent à une augmentation de la vulnérabilité.</p>
Zone refuge	<p>Se définit comme une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou de la décrue. Elle doit être réalisée de façon à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et de favoriser leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.</p>

Liste des sigles et abréviations

AFAF	Aménagement foncier agricole et forestier
BCT	Bureau central de tarification
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CCDSA	Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
DDRM	Dossier départemental des risques majeurs
DICRIM	Dossier d'information communal sur les risques majeurs
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ERP	Établissement recevant du public*
FPRNM	Fonds de prévention des risques naturels majeurs
IAL	Information des acquéreurs et locataires
IGN69	Repère altimétrique légal en France métropolitaine
NGF	Nivellement général de la France
ORSEC	Organisation de la réponse de la Sécurité Civile
PAC	Porter à connaissance
PCS	Plan communal de sauvegarde
PCA	Plan de continuité d'activité
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUI	Plan local d'urbanisme intercommunal
POS	Plan d'occupation des sols
PPRI	Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
PPRN	Plan de prévention des risques naturels prévisibles
TN	Terrain naturel*

Table des matières

1 - Les dispositions générales.....	12
1.1. Les principes directeurs.....	12
1.2. Les effets du PPRN.....	13
1.2.1. <i>Le PPRN approuvé est une servitude d'utilité publique.....</i>	<i>13</i>
1.2.2. <i>Le PPRN est opposable aux tiers.....</i>	<i>13</i>
1.2.3. <i>Le PPRN s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur... </i>	<i>13</i>
1.2.4. <i>Les conséquences en matière d'assurance.....</i>	<i>14</i>
1.2.5. <i>Les conséquences en matière de sécurité des biens et des personnes.....</i>	<i>14</i>
1.2.6. <i>Les conséquences en matière de sécurité civile.....</i>	<i>14</i>
1.2.7. <i>Les conséquences en matière d'information préventive.....</i>	<i>15</i>
1.2.8. <i>Les conséquences en matière d'information des acquéreurs et des locataires.....</i>	<i>15</i>
1.3. Le champ d'application.....	16
1.3.1. <i>Principe du zonage réglementaire.....</i>	<i>16</i>
<i>Les zones réglementées.....</i>	<i>16</i>
<i>Usage des zones réglementées.....</i>	<i>17</i>
1.3.2. <i>Les tableaux de synthèse du zonage réglementaire.....</i>	<i>17</i>
1.3.3. <i>Cas de projets exposés à plusieurs zones de risque.....</i>	<i>17</i>
1.3.4. <i>Cotes de référence.....</i>	<i>18</i>
<i>Détermination de la cote de référence pour le phénomène débordement de cours d'eau.....</i>	<i>18</i>
<i>Détermination de la cote de référence pour le phénomène ruissellement.....</i>	<i>18</i>
<i>Détermination de la cote de référence pour le phénomène remontée de nappe.....</i>	<i>18</i>
<i>Cas de la superposition de plusieurs aléas.....</i>	<i>18</i>
1.4. Prescriptions de travaux et mesures sur les biens et activités existants.....	19
1.5. Infractions et sanctions.....	20
1.5.1. <i>Sanctions pénales.....</i>	<i>20</i>
1.5.2. <i>Sanctions en matière d'assurance.....</i>	<i>20</i>
2 - Réglementation.....	21
2.1. Zone blanche.....	21
2.2. Zone rouge.....	23
2.2.1. <i>Les biens et activités existants.....</i>	<i>23</i>
<i>Dispositions communes à toutes les constructions existantes.....</i>	<i>24</i>
<i>Les activités et installations.....</i>	<i>24</i>
<i>Les équipements, ouvrages et infrastructures.....</i>	<i>25</i>
<i>Les activités agricoles.....</i>	<i>25</i>

2.2.2. <i>Les changements de destination</i>	26
2.2.3. <i>Les projets nouveaux et extensions</i>	27
<i>Dispositions communes pour toutes les nouvelles constructions</i>	27
<i>Les extensions</i>	28
<i>Les activités et installations</i>	29
<i>Les équipements, ouvrages et infrastructures</i>	30
<i>Les clôtures, plantations, aménagements de berges</i>	31
<i>Les activités agricoles</i>	32
2.3. <i>Zone bleu foncé</i>	33
2.3.1. <i>Les biens et activités existants</i>	33
<i>Dispositions communes à toutes les constructions existantes</i> :.....	33
<i>Les activités et installations</i>	34
<i>Les équipements, ouvrages et infrastructures</i>	35
<i>Les activités agricoles</i>	35
2.3.2. <i>Les changements de destination</i>	36
2.3.3. <i>Les projets nouveaux et extensions</i>	37
<i>Dispositions communes pour toutes les nouvelles constructions</i>	37
<i>Les extensions</i>	39
<i>Les activités et installations</i>	40
<i>Les équipements, ouvrages et infrastructures</i>	40
<i>Les clôtures, plantations, aménagements de berges</i>	42
<i>Les activités agricoles</i>	43
2.4. <i>Zone bleu clair</i>	44
2.4.1. <i>Les biens et activités existants</i>	44
<i>Dispositions communes à toutes les constructions existantes</i>	44
<i>Les activités et installations</i>	45
<i>Les équipements, ouvrages et infrastructures</i>	45
<i>Les activités agricoles</i>	46
2.4.2. <i>Les changements de destination</i>	47
2.4.3. <i>Les projets nouveaux et extensions</i>	47
<i>Dispositions communes pour toutes les nouvelles constructions</i>	48
<i>Les extensions</i>	49
<i>Les activités et installations</i>	49
<i>Les équipements, ouvrages et infrastructures</i>	50
<i>Les clôtures, plantations, aménagements de berges</i>	51
<i>Les activités agricoles</i>	52
2.5. <i>Zone hachurée Violette</i>	53
2.5.1. <i>Les biens et activités existants</i>	53
<i>Dispositions communes à toutes les constructions existantes</i>	53
<i>Les activités et installations (hors changement de destination. Voir chapitre 2.5.2)</i>	54
<i>Les équipements, ouvrages et infrastructures</i>	54
<i>Les activités agricoles</i>	55

2.5.2. <i>Les changements de destination</i>	55
2.5.3. <i>Les projets nouveaux et extensions</i>	56
<i>Dispositions communes pour toutes les nouvelles constructions</i>	56
<i>Les extensions</i>	57
<i>Les activités et installations</i>	57
<i>Les équipements, ouvrages et infrastructures</i>	58
<i>Les clôtures, plantations, aménagements de berges</i>	59
<i>Les activités agricoles</i>	60
2.6. <i>Zone verte</i>	61
3 - Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes	63
3.1. <i>Mesures obligatoires</i>	63
3.1.1. <i>Diagnostic de vulnérabilité</i>	63
3.1.2. <i>Mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité des constructions</i>	64
3.1.3. <i>Mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité sur les équipements, ouvrages, infrastructures</i>	65
3.2. <i>Recommandations applicables aux constructions et installations existantes</i>	65
4 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	67
4.1. <i>Mesures de prévention et d'information des habitants</i>	67
4.1.1. <i>Information préventive sur les risques</i>	67
4.1.2. <i>Information acquéreur – locataire</i>	68
4.1.3. <i>Autres mesures de préventions</i>	68
4.2. <i>Rôle du maire</i>	68
4.3. <i>Rôle du citoyen</i>	69
4.4. <i>Mesures de protection</i>	69
4.4.1. <i>Surveillance, entretien et conception des ouvrages de réduction des crues</i>	69
4.4.2. <i>Gestion des eaux pluviales</i>	69
4.4.3. <i>Entretien des cours d'eau</i>	70
4.4.4. <i>Aménagement foncier agricole</i>	70
4.5. <i>Mesures de sauvegarde</i>	70
<i>Plan communal de sauvegarde</i>	70
<i>Plan de continuité d'activité (PCA)</i>	71
<i>Plan de secours, plan particulier de mise en sûreté</i>	71
5 - Textes législatifs et réglementaires de référence	72

1 - Les dispositions générales

1.1. Les principes directeurs

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité*, le plan de prévention des risques naturels (PPRN) à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions* et des recommandations* en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire de ce PPRN a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols ;
- préserver les champs d'expansion des crues* et la capacité d'écoulement des eaux ;
- réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs, et ainsi limiter le coût de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes ;
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru ;
- prévenir ou atténuer les effets indirects des crues (impacts sur le patrimoine culturel et environnemental, effets domino, risques de pollution, etc.).

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions* vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions* concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation ;
- des mesures de compensation visant à maintenir les zones d'expansion de crue* ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Le PPRN traduit l'exposition aux risques des communes où il s'applique dans l'état actuel. Il est susceptible d'être modifié suite à la réalisation de travaux de prévention de grande envergure (par exemple la remise de la rivière dans son lit « naturel ») ou suite à l'aggravation du risque connu (survenance d'un événement hydrologique supérieur à la crue centennale).

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

1.2. Les effets du PPRN

1.2.1. Le PPRN approuvé est une servitude d'utilité publique

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme.

Le préfet demande au maire, ou au président de l'EPCI compétent, d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le préfet y procède d'office.

L'annexion du PPRN au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique* sont modifiés. Un arrêté du maire, ou du président de l'EPCI compétent, constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPRN.

1.2.2. Le PPRN est opposable aux tiers

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures, etc.

Les règles du PPRN, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter ces règles lors de tout aménagement y compris lorsqu'aucune demande d'autorisation en matière d'urbanisme n'est requise.

Le non-respect des prescriptions* du PPRN est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

1.2.3. Le PPRN s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme, PLU ou PLUI, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, et celles du PPRN, **les plus contraignantes s'appliquent.**

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPRN.

En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPRN dans les documents d'urbanisme (PLU ou PLUI, plan de sauvegarde et de mise en valeur).

1.2.4. Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPRN.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRN en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différends avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

1.2.5. Les conséquences en matière de sécurité des biens et des personnes

Le présent PPRN rend obligatoire des prescriptions* qui s'appliquent aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements et qui peuvent être modulées en fonction de leur destination*. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce PPRN, le propriétaire ou l'exploitant disposera pour réaliser les mesures de prévention rendues obligatoires par le PPRN, d'un délai fixé à cinq ans, ce dernier pouvant être réduit en cas d'urgence. En outre, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L562-1 III du code de l'environnement).

En application de l'article R562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Une attestation de respect des prescriptions* destinées à réduire la vulnérabilité* (cf chapitre 3) doit être fournie à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article R431-16 e) du code de l'urbanisme).

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions implantées antérieurement à l'approbation du plan sont autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation du nombre de ménages exposés dans les zones les plus fortement exposées au risque naturel.

1.2.6. Les conséquences en matière de sécurité civile

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le plan communal de sauvegarde (PCS). Ce dispositif précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, doit être obligatoirement élaboré dans le délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRN pour les communes qui n'en disposaient pas et révisé dans ce même délai pour les communes dans lesquelles un PCS préexistait.

Outil indispensable au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile, ce plan s'intègre dans l'organisation générale des secours. Il forme, avec les plans ORSEC, une chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement. Organisant la réponse de proximité en prenant en compte l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours, le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile.

D'autres mesures peuvent être rendues obligatoires par le PPRN, à savoir :

- des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours ;
- des prescriptions* pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnées à la constitution de structures chargées de certains travaux sur les ouvrages de défense ou de protection des populations nécessaires à la prévention des risques.

1.2.7. Les conséquences en matière d'information préventive

Sur le territoire de la commune où un PPRN est prescrit ou approuvé, l'obligation d'information donnée au public sur les risques d'inondation prend la forme d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, reprenant les informations transmises par le préfet.

Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Ce document est consultable en mairie sans frais.

En outre, en application des dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement, le maire d'une commune sur le territoire de laquelle est prescrit ou approuvé un PPRN, doit informer la population au moins **une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

1.2.8. Les conséquences en matière d'information des acquéreurs et des locataires

L'article L125-5 du code de l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, sont informés par les vendeurs ou bailleurs de l'existence des risques visés par ce plan.

Le préfet fixe par arrêté les documents réglementaires et informatifs à prendre en compte par les propriétaires pour remplir leur obligation d'information.

Les vendeurs ou bailleurs remplissent un formulaire d'état des risques en se référant au document d'information communal établi par l'État, consultable en mairie. L'état des risques mentionne les risques auxquels l'immeuble est exposé. Il reprend sur ce point les informations contenues dans l'arrêté préfectoral. Il est accompagné des extraits cartographiques permettant de localiser l'immeuble en fonction des risques encourus.

En cas de non-respect des dispositions détaillées ci-dessus, les acquéreurs ou locataires ont la possibilité de demander au juge soit la résolution du contrat, soit une diminution du prix (cour d'appel de Montpellier – jugement du 17 mars 2009).

1.3. Le champ d'application

1.3.1. Principe du zonage réglementaire

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire des 31 communes du bassin versant de l'Austreberthe-Saffimbec.

L'objectif du PPRN est d'afficher le niveau de risque inondation et de définir les dispositions d'urbanisme à prendre en compte dans les autorisations. Les dispositions propres à chaque zone s'appliquent aux constructions et aménagements neufs et aux interventions sur des constructions et aménagements existants.

Le zonage réglementaire repose donc d'une part sur l'application des directives du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en matière de maîtrise de l'occupation et de l'utilisation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Par exemple, la partie inondable de certains bourgs, caractérisée par une mixité d'habitat et d'activités (commerces, artisanat, bureaux), peut se situer en majorité en aléa moyen ou faible. Dans ces zones, le règlement doit permettre le renouvellement urbain* tout en prenant en compte le risque, en réduisant au maximum la vulnérabilité* des biens et en assurant la sécurité des personnes. Les zones bleu foncé et bleu clair définies dans ce PPRN répondent en particulier à ces objectifs.

1.3.1.1. Les zones réglementées

Cinq types de zones ont été définis.

Zone rouge :

Cette zone correspond aux :

- espaces naturels, agricoles ou zones d'expansion de crue* actuelle ou pressentie quel que soit l'aléa ;
- espaces urbanisés ou économiques et zones de projets situés en aléa fort ruissellement ou débordement.

Zone bleu foncé :

Cette zone correspond aux espaces urbanisés ou économiques et aux zones de projets situés dans des secteurs soumis à un aléa moyen ruissellement ou débordement.

Zone bleu clair :

Cette zone correspond aux espaces urbanisés ou économiques et aux zones de projets situés dans des secteurs soumis à l'aléa faible ruissellement ou débordement.

Zone hachurée violette :

Cette zone correspond aux espaces soumis à des remontées de nappe.

Zone verte : zone de vigilance

Cette zone correspond aux espaces identifiés d'après les informations historiques comme pouvant être soumis au phénomène de ruissellement en fonction d'une configuration topographique spécifique ou des caractéristiques particulières du bâti (présence de soupiroux, configuration de la voie d'accès au garage, etc.) par rapport à l'axe de ruissellement, le plus souvent situé sur une voirie. Les espaces environnants,

bâties ou non, peuvent également être inclus dans cette zone car susceptibles d'être inondés à la suite de travaux.

Zone blanche : pas de règlement

Cette zone n'a pas été identifiée en zone à risque pour les aléas étudiés dans le présent PPRN.

1.3.1.2. Usage des zones réglementées

Les zones de couleur rouge et bleu foncé sont des zones où il convient d'éviter tout nouvel apport de population résidente et de ne pas augmenter de manière substantielle les biens et activités vulnérables.

Les zones de couleur bleu clair, hachurée violette et verte sont des zones dans lesquelles les nouvelles constructions sont autorisées sous conditions.

1.3.2. Les tableaux de synthèse du zonage réglementaire

Le tableau ci-dessous présente le croisement des aléas (ruissellement, remontée de nappe et débordement de cours d'eau) avec les enjeux, qui conduit aux classes de zonage réglementaire du risque. L'origine de l'inondation est différenciée (pointillé pour aléa ruissellement, hachure pour remontée de nappe et aucun tramage pour débordement de cours d'eau).

Tableau 1: zonage réglementaire issu du croisement des aléas débordement de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappe avec les enjeux

ALÉAS	PHÉNOMÈNES							
	Débordement de cours d'eau			Ruissellement				Remontée de nappe
	Faible	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	Zone de vigilance	
ENJEUX								
Espace naturel ou agricole / Zone d'expansion de crue* actuelle ou pressentie	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Violet
Espace urbanisé : habitat dense, peu dense ou habitat diffus Zone de projet	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge		
Espace urbanisé : activité économique	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge		

1.3.3. Cas de projets exposés à plusieurs zones de risque

Une parcelle peut être divisée entre plusieurs zones. Chaque partie de la parcelle doit alors respecter les réglementations concernant son classement.

1.3.4. Cotes de référence

La cote de référence est déterminée de façon différenciée selon le phénomène débordement, ruissellement ou remontée de nappe selon les méthodes explicitées ci-après.

- Si le projet est situé en zone rouge, bleu foncé ou bleu clair, alors la carte du zonage réglementaire indique par un tramage quel est le phénomène pris en considération pour déterminer la cote de référence : **débordement (si aucun tramage) ou ruissellement (si tramage hachures grises)**.
- Si le projet est concerné uniquement par la zone hachurée violette, alors la cote de référence pour le phénomène remontée de nappe est à considérer.

1.3.4.1. Détermination de la cote de référence pour le phénomène débordement de cours d'eau

La cote de référence est la cote indiquée sur le zonage réglementaire et obtenue par un simple report de la cote qui figure sur la carte de l'aléa débordement. Pour tout point situé entre deux cotes de référence, la cote à retenir est la plus élevée.

Les cotes de référence figurant sur les cartes des aléas et sur le zonage réglementaire sont affichées en m NGF (IGN69), c'est-à-dire en mètres dans le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine qui est rattaché au marégraphe de Marseille. La cote de référence ne correspond donc pas ici à une hauteur d'eau mais à l'altimétrie du plan d'eau. La hauteur d'eau correspond à la différence entre la cote de référence relative à l'aléa et la cote altimétrique du terrain naturel.

1.3.4.2. Détermination de la cote de référence pour le phénomène ruissellement

La cote de référence est déterminée forfaitairement selon l'intensité du phénomène de ruissellement. Cette intensité est définie sur la carte d'aléa ruissellement.

- pour un aléa faible :

La cote de référence est égale à la cote NGF du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet augmentée de 20 cm ;

- pour un aléa moyen :

La cote de référence est égale à la cote NGF du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet augmentée de 50 cm ;

- pour un aléa fort :

La cote de référence est égale à la cote NGF du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet augmentée de 1 m.

1.3.4.3. Détermination de la cote de référence pour le phénomène remontée de nappe

Pour l'aléa de remontée de nappe, la cote de référence à prendre en compte est la cote du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet.

1.3.4.4. Cas de la superposition de plusieurs aléas

La carte du zonage réglementaire indique par un tramage particulier quel est le phénomène pris en considération pour déterminer la cote de référence. Les principes de croisement sont les suivants :

- les aléas débordement et ruissellement prévalent systématiquement sur l'aléa remontée de nappe,

Aléa de débordement	Aléa de ruissellement		
	Faible	Moyen	Fort
Faible	Cote débordement	Cote ruissellement	Cote ruissellement
Moyen	Cote débordement	Cote débordement	Cote ruissellement
Fort	Cote débordement	Cote débordement	Cote débordement

1.4. Prescriptions de travaux et mesures sur les biens et activités existants

Les biens et activités visés par les prescriptions* de travaux et de mesures sont exclusivement les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPRN ainsi que ceux autorisés à la date d'approbation du présent PPRN.

L'ensemble des constructions et des installations (piscines et spas non couverts, tampons de réseau, cuves de stockage) existants et situés en zone inondable, peut être concerné par la réalisation de travaux et mesures de réduction de vulnérabilité*.

Il convient de noter que ces prescriptions* ne concernent pas les constructions existantes de moins de 20 m² d'emprise au sol.

Les mesures relatives à la mise en sécurité des occupants sont à mettre en œuvre en priorité par rapport à celles relatives à la réduction de vulnérabilité* des biens, dans la mesure où l'obligation de mise en œuvre desdites mesures ne peuvent porter que sur des travaux ou aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des dits biens.

Ces dispositions sont détaillées au chapitre **3 Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes**

1.5. Infractions et sanctions

1.5.1. Sanctions pénales

Le non-respect des présentes mesures rendues opposables constitue une infraction faisant l'objet de poursuites administratives et de sanctions prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

L'article L562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions mentionnées ci-dessus :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone où les constructions sont interdites ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites.

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les commanditaires des travaux, ou toutes autres personnes ayant contribué à l'exécution desdits travaux.

Enfin, la violation délibérée des présentes mesures est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée d'autrui.

Selon l'article L480-14 du code de l'urbanisme, la commune pourra saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation). Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

1.5.2. Sanctions en matière d'assurance

Un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant des biens et activités nouveaux situés sur des terrains classés inconstructibles au titre des présentes mesures. En effet, selon les dispositions de l'article L125-6 – alinéa 1 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard de ces biens et activités dès lors qu'ils ont été construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPRN, en contradiction avec les règles du PPRN.

En outre, le bureau central de tarification peut, dans certains cas, exonérer les assureurs de l'obligation d'assurer certains biens lorsqu'il estime que les risques concernés présentent « une gravité exceptionnelle », « compte tenu des circonstances de l'espèce » (code des assurances – article R125-8).

2 - Réglementation

2.1. Zone blanche

La **zone blanche** n'est pas soumise à des interdictions ou prescriptions* constructives particulières dans la suite du document. Cependant, dans cette zone, il convient de veiller à ne pas aggraver les risques (notamment : pas de concentration des écoulements, ni d'aggravation des phénomènes d'érosion et de ruissellement, y compris sur les parcelles agricoles, maintien des prairies, des haies et des talus etc). Par ailleurs, certains projets peuvent être soumis à la loi sur l'eau. Les projets doivent également respecter les obligations en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales.

Dans toutes les autres zones, exceptée la zone verte, <u>toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites</u> sauf dispositions contraires mentionnées dans le règlement de chacune de ces zones.

2.2. Zone rouge

La zone rouge correspond à une zone de danger.

Cette zone s'applique :

- aux espaces naturels, agricoles ou zones d'expansions de crue actuelle ou pressentie quel que soit l'aléa;
- aux espaces urbanisés ou économiques situés en aléa fort.

Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-après dans les secteurs concernés par un phénomène de débordement de cours d'eau, ils feront l'objet d'une compensation sous forme de déblai :

- à volume *a minima* équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire ;
- à défaut, d'un déblai de 1,5 fois le volume remblayé.

Les déblais doivent se situer en zone rouge et rester mobilisables* par la crue. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur*.

Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis pour les cas détaillés ci-après.

2.2.1. Les biens et activités existants

Les biens et activités concernés sont ceux existants à la date d'approbation du PPRI.

Les changements de destination sont traités dans le chapitre 2.2.2

La reconstruction* et la démolition/reconstruction sont traitées dans le chapitre 2.2.3 concernant les projets nouveaux*.

Sauf mention contraire, les travaux sur les biens et activités existants autorisés le sont à condition :

- de ne pas créer de nouveaux logements*;
- de limiter la gêne* à l'écoulement ;
- de ne pas aménager les sous-sols* existants ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité* des biens et personnes ;
- que l'ensemble des équipements sensibles et techniques soit situé au minimum 20 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 ;
- que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 20 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue.

2.2.1.1. Dispositions communes à toutes les constructions existantes

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions existantes.

Sont autorisés :

- L'aménagement et/ou la réhabilitation* dans le volume existant des constructions existantes (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection* de toiture notamment), à condition de respecter les règles de constructions définies aux chapitres suivants pour les cas qui les concernent ;
- Les travaux de réduction de la vulnérabilité* du seul bâti existant, tels que création d'un niveau refuge*, rehausse de plancher, pose de batardeaux*(cf glossaire au début du document) ;
- La surélévation des constructions existantes à condition qu'elle permette de disposer d'une zone refuge* ;
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRN, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- Les réparations et reconstructions* des éléments architecturaux repérés au titre du patrimoine ou expressément visée par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- Les constructions et aménagements d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d'accessibilité, passages hors d'eau, etc.) liés à la mise en accessibilité et/ou sécurité du bâtiment à condition d'assurer la transparence hydraulique*.

2.2.1.2. Les activités et installations

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions existantes.

Sont autorisés :

- L'aménagement, la réhabilitation* d'installations et/ou d'activités existantes, y compris ICPE, sous réserve :
 - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants ;
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 20 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre [1.3.4](#) afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ;
 - que toutes mesures soient prises pour que le stockage des produits ou des matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés ;
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité ;
 - que les cuves enterrées soient lestées pour résister à la pression hydrostatique. Les cuves non enterrées devront être lestées ou ancrées, et seront implantées en zones protégées des plus fortes vitesses ;
 - de ne pas générer de remblais supplémentaires.

- Dans le cas des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique (piscicultures, activités nautiques...), les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique*.

2.2.1.3. Les équipements, ouvrages et infrastructures

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions existantes.

Sont autorisés :

- l'ensemble des travaux et mises aux normes sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes,...), ouvrages (ponts, buses...), infrastructures (infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux...) et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général existants à condition :
 - de démontrer techniquement que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration) ;
 - de fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues, réduction de l'impact hydraulique sur les hauteurs et les vitesses d'eau, mesures compensatoires...) ;
 - de limiter les remblaiements strictement à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique* au niveau de leurs fondations ;
 - de prendre en compte le risque d'inondation pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapets anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement ;
 - pour les ouvrages de traversée de talweg (pont, buse) : d'être transparents à l'écoulement. Leur dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer le débit de référence afin de ne pas créer une élévation de la ligne d'eau amont.

2.2.1.4. Les activités agricoles

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions existantes.

Sont autorisés :

- La mise en conformité des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, imposée par la réglementation en vigueur ;
- L'aménagement, la réhabilitation* des bâtiments existants à condition :
 - ✓ de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants ;

- ✓ que toutes mesures soient prises pour que le stockage des produits ou des matériaux nécessaires à l'exploitation agricole tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d'élevage... susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés ;
 - ✓ de prendre des mesures particulières face à l'aléa inondation adaptées à l'activité ;
 - ✓ de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue ;
 - ✓ que les cuves enterrées soient lestées pour résister à la pression hydrostatique. Les cuves non enterrées devront être lestées ou ancrées, et seront implantées en zones protégées des plus fortes vitesses ;
 - ✓ de ne pas générer de remblais supplémentaires.
- Les prairies seront maintenues dans les zones d'aléa ruissellement ;
 - Les parcelles en aléa fort ruissellement feront l'objet d'un couvert végétal permanent ;
 - Le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et à retenir les eaux en amont ;
 - Les haies, talus et mares seront maintenus, hormis contraintes dûment justifiées dans le cadre de travaux agricoles indispensables à la continuité de l'activité, et sous réserve de rétablir la protection que constituaient ces éléments.

2.2.2. Les changements de destination

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions existantes.

Recommandation* pour les changements de destination autorisés : si cela est possible techniquement, le 1^{er} niveau de plancher sera situé 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre [1.3.4](#) du présent règlement.

Sont autorisés :

- Les changements de destination de bâtiments existants, sous réserve :
 - de ne pas créer d'établissement sensible* ;
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité* des biens et des personnes ;
 - de ne pas créer ou exploiter de sous-sols* ou caves ;
 - de ne pas créer d'accueil du public ;
 - de ne pas augmenter le nombre de locaux à sommeil,
 - de situer les locaux à sommeil en étages ;
 - que l'ensemble des équipements sensibles* soient adaptés à l'aléa ;
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 20 cm au-dessus de la **cote de référence, définie au chapitre**

1.3.4 du présent règlement, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ;

- que toutes mesures soient prises pour que le stockage des produits ou des matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soit pas emporté ;
- de prendre des mesures particulières face à l'aléa inondation adaptées à l'activité ;
- que les cuves enterrées soient lestées pour résister à la pression hydrostatique. Les cuves non enterrées devront être lestées ou ancrées, et seront implantées en zones protégées des plus fortes vitesses.

2.2.3. Les projets nouveaux et extensions

Toute création d'établissements sensibles* est interdite. L'extension de ces établissements est limitée à la mise aux normes.

Tous les projets nouveaux et extensions sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

Pour les projets autorisés ci-après, sauf mention contraire :

- 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière* faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doivent être consacrés à des espaces libres à la circulation et infiltration des eaux ;
- la création de nouveaux logements* est interdite ;
- les cotes plancher doivent être 20 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 ;
- la création de sous-sols* et de caves est interdite ;
- l'ensemble des équipements et réseaux sensibles* sont adaptés à l'aléa ;
- tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 20 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ;
- toutes mesures doivent être prises pour que le stockage des produits ou des matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés ;
- les remblais doivent être limités au strict nécessaire de la construction autorisée ;
- les aménagements doivent limiter la gêne* à l'écoulement.

2.2.3.1. Dispositions communes pour toutes les nouvelles constructions

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

- Les constructions annexes, non habitables, limitées à une emprise au sol de 20 m² contiguës ou non aux bâtiments existants, sous réserve de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ;
- La démolition/reconstruction* d'un bâtiment détruit ou démoli pour cause de sinistre depuis moins de 10 ans sous réserve :
 - que la cause du sinistre ne soit pas due au risque inondation ;
 - de respecter les exigences du changement de destination de la zone (voir chapitre **2.2.2**) ;

- de ne pas augmenter la vulnérabilité* des biens et des personnes ;
 - que l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments soit inchangée par rapport à la situation antérieure ;
 - sauf impossibilité technique, de placer le niveau du premier plancher 20 cm au-dessus de la **cote de référence, définie au chapitre 1.3.4 du présent règlement.**
- Sans rehausse du niveau de plancher, les abris de jardin, abri à bois, carports dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, qu'ils soient privés ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés) et ne nécessitant pas de remblaiement. Un ancrage au sol est à prévoir ;
 - Les piscines à usage privé sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent au-dessus de la cote de référence +20 cm pour des raisons de sécurité en cas de crue.

2.2.3.2. Les extensions

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Les travaux d'extension autorisés sont réalisables une seule fois

Sont autorisés :

- l'extension des constructions existantes à usage d'habitation, dans la limite maximale d'une augmentation de 20 m² d'emprise au sol. Les extensions de moins de 5m² pourront se faire à la cote du plancher existant ;
- l'extension des constructions existantes (hors ERP et établissements sensibles) à usage d'activité, d'exploitation agricole ou forestière et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque et :
 - ✓ dans la limite maximale d'une augmentation de 10 % de l'emprise au sol ;
 - ✓ dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol sous réserve :
 - de mettre en place des dispositions constructives permettant de ne pas entraver l'écoulement des eaux (pilotis par exemple) ;
 - de ne pas être destiné au stockage de produits polluants.

Pour les extensions des activités autorisées, en cas d'impossibilité technique justifiée par les contraintes liées à un process industriel (cas de chaînes de production étendues par rapport à l'existant par exemple, mais pas pour la simple facilitation des déplacements internes à l'entreprise), il pourra être dérogé à la prescription de cote de premier plancher à 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4 du présent règlement.

- l'extension mesurée des établissements recevant du public (ERP) et établissements sensibles autorisés à la date d'approbation du PPRN sous réserve :
 - ✓ que ces travaux soient imposés par une mise aux normes ;
 - ✓ d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol ;
 - ✓ qu'elle n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil ;
 - ✓ qu'elle ne soit pas envisageable hors zone à risque ;

- ✓ qu'elle ne modifie pas l'écoulement des eaux ni n'aggrave les risques .

2.2.3.3. Les activités et installations

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

- Les constructions, les extensions et la démolition/reconstruction des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux (piscicultures, activités nautiques...). Ces projets doivent respecter les prescriptions* suivantes :
 - absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau ;
 - l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum 20 cm au-dessus de la **cote de référence, définie au chapitre 1.3.4 du présent règlement.**
- Les constructions, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque ;
- Les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ;
- Les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement, d'une superficie maximale de 100 m² d'emprise au sol et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
 - d'être conçues en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau ;
 - que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol ;
 - que le gestionnaire prévoie une visite après chaque épisode de crue pour contrôler l'état des installations.

Pour ces équipements et activités, sont autorisés la démolition/reconstruction (sur la même emprise au sol, avec une implantation différente possible) des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve des mêmes prescriptions*. Ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, de ne pas aggraver le risque. L'ancrage des installations est à prévoir.

- Les structures provisoires (baraquement, tribunes...) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que ces derniers soient démontables en cas de crue dans un délai rapide de 5 heures. L'ancrage des installations est à prévoir.

2.2.3.4. Les équipements, ouvrages et infrastructures

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) doivent être prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, doit prendre toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation. L'entretien de ces dispositifs doit être assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de ces mesures, sont autorisés :

- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques sans conséquences négatives sur les inondations, n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserve d'être autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau à condition que :
 - les affouillements du sol, lorsqu'ils sont nécessaires aux drainages autorisés, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...), n'aggravant pas les risques et leurs effets ;
 - les travaux et aménagements hydrauliques des ouvrages existants à la date d'approbation du PPRN, y compris les mares, concourent à la sécurité civile ;
 - les ouvrages hydrauliques résultent d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité dans le respect de la réglementation spécifique.
- La création d'infrastructures de transports ou de réseaux sous conditions :
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la construction des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative) ;
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
- Les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité (hors aires de caravanage) sans exhaussement à condition :
 - que l'aléa du secteur soit faible ;
 - de les réaliser au niveau du terrain naturel ;
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ; ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats ;
 - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation, du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...) ;
 - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas concernés ;

- Les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration).

Ces installations doivent respecter les prescriptions* suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...);
- absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, au moins neutre aussi bien sur les vitesses et sur les niveaux d'eau ;
- ne prévoir aucun logement* de fonction ou local à sommeil ;
- l'ensemble des équipements sensibles* et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum 20 cm au-dessus de la **cote de référence, définie au chapitre 1.3.4 du présent règlement** ;
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique* au niveau de leur fondation ;
- le risque d'inondation doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement ;
- pour les ouvrages de traversée de talweg (pont, buse) : d'être transparents à l'écoulement. Leur dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer le débit de référence afin de ne pas créer une élévation de la ligne d'eau amont.

2.2.3.5. Les clôtures, plantations, aménagements de berges...

Sont autorisés :

- La pose de clôtures à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux ;
- Les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- Les travaux de plantation et de restauration de la ripisylve constitués d'essences locales adaptées, associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion ;
- Les plantations d'agrément devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge. Concernant la problématique ruissellement, les plantations ne devront pas faire obstacle aux écoulements ;
- Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur* (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique ;

- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges, sous réserve des prescriptions* énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application.

2.2.3.6. Les activités agricoles

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Pour les constructions autorisées dans le présent paragraphe, en cas d'impossibilité technique justifiée (notamment liées aux contraintes de l'activité agricole), il pourra être dérogé à la prescription de cote de premier plancher à 20 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, définie au chapitre [1.3.4](#) du présent règlement.

Sont autorisés :

- La construction et extension de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage) liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRN, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol, et sous réserve :
 - que l'aléa du secteur soit faible ou moyen ;
 - de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant de ne pas aggraver le risque pourront être mises en place ;
 - de ne pas être au droit* d'un axe de ruissellement ;
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables ;
 - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement ;
 - que l'ensemble des équipements sensibles* soient situés 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre [1.3.4](#) du présent règlement.
- Les tunnels bas ou serres-tunnels sous réserve :
 - de ne pas être au droit* d'un axe de ruissellement.
- Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) ou à l'hébergement du bétail d'une superficie de 30 m² d'emprise au sol maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes ;
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

2.3. Zone bleu foncé

La zone bleu foncé correspond à une zone de danger.

Elle concerne des espaces urbanisés ou économiques et des zones de projets situés dans des secteurs soumis à un aléa moyen.

Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-après dans les secteurs concernés par un phénomène de débordement de cours d'eau, ils feront l'objet d'une compensation sous forme de déblai:

- à volume *a minima* équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire ;
- à défaut, d'un déblai de 1,5 fois le volume remblayé ;

Les déblais doivent se situer en zone rouge ou bleu foncé et rester mobilisables* par la crue. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur*.

Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis pour les cas détaillés ci-après.

2.3.1. Les biens et activités existants

Les biens et activités concernés sont ceux existants à la date d'approbation du PPRI.

Les changements de destination sont traités dans le chapitre [2.3.2](#)

La reconstruction* et la démolition/reconstruction sont traitées dans le chapitre [2.3.3](#) concernant les projets nouveaux*.

Sauf mention contraire, les travaux sur les biens et activités existants autorisés le sont à condition :

- de ne pas créer de nouveaux logements* ;
- de limiter la gêne* à l'écoulement ;
- de ne pas aménager les sous-sols* existants ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité* des biens et personnes ;
- que l'ensemble des équipements sensibles et techniques soit situé au minimum 20 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre [1.3.4](#) ;
- que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 20 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue .

2.3.1.1. Dispositions communes à toutes les constructions existantes :

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions existantes.

Sont autorisés :

- L'aménagement et/ou la réhabilitation* dans le volume existant des constructions existantes (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection* de toiture notamment),

à condition de respecter les règles de constructions définies aux chapitres suivants pour les cas qui les concernent ;

- Les travaux de réduction de la vulnérabilité* du seul bâti existant, tels que création d'un niveau refuge*, rehausse de plancher, pose de batardeaux*(cf glossaire au début du document) ;
- La surélévation des constructions existantes à condition qu'elle ne conduise pas à la création de nouveau logement*, et permette de disposer d'une zone refuge* ;
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRN, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- Les réparations et reconstructions* des éléments architecturaux repérés au titre du patrimoine ou expressément visés par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- Les constructions et aménagements d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d'accessibilité, passages hors d'eau, etc.) liés à la mise en accessibilité et/ou sécurité du bâtiment à condition d'assurer la transparence hydraulique*.

2.3.1.2. Les activités et installations

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions existantes.

Sont autorisés :

- L'aménagement, la réhabilitation* d'installations et/ou d'activités existantes, y compris ICPE, sous réserve :
 - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants ;
 - que toutes mesures soient prises pour que le stockage des produits ou des matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés ;
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité ;
 - que les cuves enterrées soient lestées pour résister à la pression hydrostatique. Les cuves non enterrées devront être lestées ou ancrées, et seront implantées en zones protégées des plus fortes vitesses
 - de ne pas générer de remblais supplémentaires.
- Dans le cas des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique, les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique* au niveau de leurs fondations et dans le respect des réglementations en vigueur et des prescriptions* édictées en tête de chapitre.

2.3.1.3. Les équipements, ouvrages et infrastructures

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions existantes.

Sont autorisés :

- l'ensemble des travaux et mises aux normes sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes,...), ouvrages (ponts, buses...), infrastructures (infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux...) et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général existants à condition :
 - de démontrer techniquement que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration) ;
 - de fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues, réduction de l'impact hydraulique sur les hauteurs et les vitesses d'eau, mesures compensatoires...) ;
 - de limiter les remblaiements strictement à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique* au niveau de leurs fondations ;
 - de prendre en compte le risque d'inondation pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapets anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement ;
 - pour les ouvrages de traversée de talweg (pont, buse) : d'être transparents à l'écoulement. Leur dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer le débit de référence afin de ne pas créer une élévation de la ligne d'eau amont.

2.3.1.4. Les activités agricoles

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions existantes.

Sont autorisés :

- La mise en conformité des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, imposée par la réglementation en vigueur ;
- L'aménagement, la réhabilitation* des bâtiments existants à condition :
 - ✓ de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants ;
 - ✓ que toutes mesures soient prises pour que le stockage des produits ou des matériaux nécessaires à l'exploitation agricole tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d'élevage... susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés ;
 - ✓ de prendre des mesures particulières face à l'aléa inondation adaptées à l'activité ;

- ✓ de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue ;
 - ✓ que les cuves enterrées soient lestées pour résister à la pression hydrostatique. Les cuves non enterrées devront être lestées ou ancrées, et seront implantées en zones protégées des plus fortes vitesses ;
 - ✓ de ne pas générer de remblais supplémentaires.
- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements seront placés 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre [1.3.4](#) du présent règlement et devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;
 - Le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et à retenir les eaux en amont. Les haies et talus seront maintenus.

2.3.2. Les changements de destination

Recommandation* pour les changements de destination autorisés : si cela est possible techniquement, que le 1^{er} niveau de plancher soit situé 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre [1.3.4](#) du présent règlement.,

Sont autorisés :

- Les changements de destination de bâtiments existants, sous réserve :
 - de ne pas créer d'établissement sensible* ;
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité* des biens et des personnes ;
 - de ne pas créer ou exploiter de sous-sols* ou caves ;
 - de ne pas créer d'accueil du public, à l'exception de la création d'ERP autorisé en zone bleu clair au chapitre [2.4.3.1](#) (les ERP de type U sont interdits en changement de destination) ;
 - de ne pas augmenter le nombre de locaux à sommeil ;
 - de situer les locaux à sommeil en étages ;
 - que l'ensemble des équipements sensibles* soient adaptés à l'aléa ;
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux ;
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre [1.3.4](#) du présent règlement,, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ;
 - que toutes mesures soient prises pour que le stockage des produits ou des matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soit pas emporté,
 - de prendre des mesures particulières face à l'aléa inondation adaptées à l'activité ;

- que les cuves enterrées soient lestées pour résister à la pression hydrostatique. Les cuves non enterrées devront être lestées ou ancrées, et seront implantées en zones protégées des plus fortes vitesses.

2.3.3. Les projets nouveaux et extensions

Tous les projets nouveaux et extensions sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

Toute création d'établissements sensibles* est interdite. L'extension de ces établissements est conditionnée au chapitre 2.3.3.2.

Pour les projets autorisés ci-après, y compris les projets de renouvellement urbain, sauf mention contraire :

- 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière* faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doivent être consacrés à des espaces libres à la circulation et infiltration des eaux ;
- les cotes plancher doivent être 20 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 ;
- la création de sous-sols* et de caves est interdite ;
- la création d'accueil du public est interdite ;
- l'ensemble des équipements et des réseaux sensibles* sont adaptés à l'aléa ;
- tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 20 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ;
- toutes mesures doivent être prises pour que le stockage des produits ou des matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés ;
- les matériaux utilisés doivent être adaptés et résistants à l'eau ;
- les remblais doivent être limités au strict nécessaire de la construction autorisée ;
- les aménagements doivent limiter la gêne* à l'écoulement.

2.3.3.1. Dispositions communes pour toutes les nouvelles constructions

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

- **Les opérations de renouvellement urbain* pour la création d'habitat et d'activités, à l'exception des établissements sensibles*, ainsi que les ERP* autorisés en zone bleu clair au chapitre 2.4.3.1. Ces opérations pourront s'effectuer par création, réhabilitation, changement de destination ou reconstruction, et devront respecter l'ensemble des conditions énoncées ci-après.**

Une opération de renouvellement urbain* au sens du présent PPRI est un projet qui vise tout ou partie d'un quartier ou d'un îlot situé en centre urbain et dont la requalification présente un enjeu pour l'intérêt général.

Pour justifier de cet enjeu, l'opération doit être inscrite dans le plan local d'urbanisme de la collectivité compétente au travers d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intégrant la question du risque, ou relever d'une procédure d'urbanisme opérationnel (Zone d'aménagement concerté)

portée ou formellement approuvée par une collectivité territoriale ou un Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Les règles de la zone bleu foncé qui s'appliquent aux opérations de renouvellement urbain* peuvent dans ce cas être moins contraignantes que dans le cas d'un projet de construction isolé, à la condition que la programmation du projet à une échelle plus large permette un fonctionnement autonome en gestion de crise, y compris en mode dégradé (sans accès voiture) et d'optimiser les solutions destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ainsi qu'à augmenter la résilience du territoire.

Ainsi, ces opérations de renouvellement urbain* devront démontrer au travers d'une étude préalable (art. R431-16 f du code de l'urbanisme), qu'elles intègrent bien le risque, en décrivant les dispositifs spécifiques prévus pour :

- renforcer la sécurité des populations exposées en cas d'inondation ;
- assurer l'autonomie des habitants et des usagers lors des épisodes d'inondation, c'est-à-dire garantir que l'accès aux logements, ou leur évacuation s'il y a lieu, resteront possibles sans devoir mobiliser les services de secours ;
- prévoir des points de ralliement et des accès des secours ;
- garantir que les réseaux (voirie, électricité, gaz, communication) resteront disponibles lors des épisodes d'inondation ;
- raccourcir le délai de retour à la normale après un épisode d'inondation ;
- réduire les coûts des dommages lors des épisodes d'inondation ;
- informer de façon pérenne les habitants et les usagers du site, de la nature du risque et de la conduite à tenir en cas d'inondation ;
- La démolition/reconstruction* d'un bâtiment détruit /démoli pour cause de sinistre depuis moins de 10 ans sous réserve :
 - que la cause du sinistre ne soit pas due au risque inondation ;
 - de ne pas créer de nouveau logement ou local à sommeil ;
 - de respecter les exigences du changement de destination de la zone (voir chapitre **2.3.2**)
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité* des biens et des personnes ;
 - de ne pas changer de la catégorie d'ERP vers une catégorie supérieure pour ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées ;
 - que l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments soit inchangée par rapport à la situation antérieure ;
 - sauf impossibilité technique, de placer le niveau du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre **1.3.4** du présent règlement ;
 - que toutes mesures soient prises pour que le stockage des produits ou des matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés.
- La démolition/reconstruction* volontaire d'un bâtiment (hors renouvellement urbain) sous réserve :
 - de justifier que le projet ne peut pas se réaliser dans un secteur de moindre aléa ;
 - de ne pas créer de nouveau logement ou local à sommeil ;
 - de respecter les exigences du changement de destination de la zone (voir chapitre **2.3.2**) ;

- de ne pas changer de la catégorie d'ERP ;
- que l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments soit inchangée par rapport à la situation antérieure ;
- de prévoir le fonctionnement et l'évacuation en période de crue.
- Les constructions annexes, non habitables, limitées à une emprise au sol de 20 m² contiguës ou non aux bâtiments existants, sous réserve de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ;
- Sans rehausse du niveau de plancher, les abris de jardin, abri à bois, carports dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, qu'ils soient privés ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés) et ne nécessitant pas de remblaiement. Un ancrage au sol est à prévoir ;
- Les piscines à usage privé sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre **1.3.4** du présent règlement pour des raisons de sécurité en cas de crue.

2.3.3.2. Les extensions

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Les travaux d'extension autorisés sont réalisables une seule fois, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et qu'ils n'augmentent pas le nombre de logements*

Sont autorisés :

- l'extension des constructions existantes à usage d'habitation, dans la limite maximale d'une augmentation de 20 m² d'emprise au sol . Les extensions de moins de 5m² pourront se faire à la cote du plancher existant ;
- l'extension des ERP et des constructions existantes (hors établissements sensibles) à usage d'activité, d'exploitation agricole ou forestière et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition :
 - ✓ de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque ;
 - ✓ dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol.

Pour les extensions des activités autorisées, en cas d'impossibilité technique justifiée par les contraintes liées à un process industriel (cas de chaînes de production étendues par rapport à l'existant par exemple, mais pas pour la simple facilitation des déplacements internes à l'entreprise), il pourra être dérogé à la prescription de cote de premier plancher à 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre **1.3.4 du présent règlement.**

- L'extension mesurée des établissements sensibles autorisés à la date d'approbation du PPRN sous réserve :
 - ✓ que ces travaux soient imposés par une mise aux normes ;
 - ✓ d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol ;
 - ✓ qu'elle n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil ;
 - ✓ qu'elle ne soit pas envisageable hors zone à risque ;
 - ✓ qu'elle ne modifie pas l'écoulement des eaux ni n'aggrave les risques ;

2.3.3.3. Les activités et installations

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

- Les constructions, les extensions et la démolition/reconstruction des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux (piscicultures, activités nautiques...). Ces projets doivent respecter les prescriptions* suivantes :
 - ✓ absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau ;
 - ✓ l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4 du présent règlement ;
- Les constructions, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque ;
- Les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ;
- Les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement, d'une superficie maximale de 100 m² d'emprise au sol et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
 - d'être conçue en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau ;
 - que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol ;
 - que le gestionnaire prévoie une visite après chaque épisode de crue pour contrôler l'état des installations.

Pour ces équipements et activités, sont autorisés la démolition/reconstruction (sur la même emprise au sol, avec une implantation différente possible) des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter la vulnérabilité (cf. chapitre 3). Ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, à ne pas aggraver le risque.

- Les structures provisoires (baraquement, tribunes...) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve qu'elles soient démontables en cas de crue dans un délai inférieur à 5 heures. L'ancrage des installations est à prévoir.

2.3.3.4. Les équipements, ouvrages et infrastructures

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) doivent être prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, doit prendre toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation. L'entretien de ces dispositifs doit être assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de ces mesures, sont autorisés :

- Les aménagements hydrauliques et de gestion des eaux à condition que :
 - les affouillements du sol, lorsqu'ils sont nécessaires aux drainages autorisés, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...), n'aggravent pas les risques et leurs effets ;
 - les travaux et aménagements hydrauliques des ouvrages existants à la date d'approbation du PPRN, y compris les mares, concourent à la sécurité civile ;
 - ces ouvrages hydrauliques résultent d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité (cf. chapitre 4. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde) et dans le respect de la réglementation spécifique.
- La création d'infrastructures de transports ou de réseaux sous les conditions suivantes :
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la construction des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative) ;
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
- Les parcs de stationnement ouvert au public, résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité (hors aires de caravanage) sans exhaussement à condition :
 - de les réaliser au niveau du terrain naturel ;
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ; ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats ;
 - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...) ;
 - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas concernés ;
 - que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers de manière visible et permanente ;
 - que l'exploitant ou le gestionnaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien du parking, des dispositions sont prises pour protéger les voies contre l'érosion due aux phénomènes concernés. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

- Les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration).

Ces installations doivent respecter les prescriptions* suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...);
- absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau ;
- ne prévoir aucun logement* de fonction ou local à sommeil ;
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4 du présent règlement ;
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique* au niveau de leur fondation ;
- le risque d'inondation doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement ;
- pour les ouvrages de traversée de talweg (pont, buse) : d'être transparents à l'écoulement. Leur dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer le débit de référence afin de ne pas créer une élévation de la ligne d'eau amont.

2.3.3.5. Les clôtures, plantations, aménagements de berges...

Sont autorisés :

- La pose de clôtures à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux ;
- Les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- Les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales adaptées, associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion ;
- Les plantations d'agrément devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge. Concernant la problématique ruissellement, les plantations ne devront pas faire obstacle aux écoulements ;
- Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur* (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique ;

- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges, sous réserve des prescriptions* énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application.

2.3.3.6. Les activités agricoles

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Pour les constructions autorisées dans le présent paragraphe, en cas d'impossibilité technique justifiée (notamment liées aux contraintes de l'activité agricole), il pourra être dérogé à la prescription de cote de premier plancher supérieure à 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre [1.3.4](#) du présent règlement.

Sont autorisés :

- La construction ou l'extension de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage) liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRN, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol, et sous réserve :
 - de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant de ne pas aggraver le risque pourront être mises en place ;
 - de ne pas être au droit* d'un axe de ruissellement ;
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables ;
 - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement ;
 - que l'ensemble des équipements techniques sensibles* soient situés 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre [1.3.4](#) du présent règlement.
- Les abris ouverts pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- Les tunnels bas ou serres-tunnels sous réserve de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement ;
- Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) ou à l'hébergement du bétail d'une superficie de 30 m² d'emprise au sol maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRN ;
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

2.4. Zone bleu clair

La zone bleu clair correspond à une zone de précaution.

Cette zone correspond aux espaces urbanisés ou économiques et aux zones de projets situés dans des secteurs soumis à l'aléa faible

Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-après dans les secteurs concernés par un phénomène de débordement de cours d'eau, ils feront l'objet d'une compensation sous forme de déblai :

- à volume *a minima* équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire ;
- à défaut, d'un déblai de 1,5 fois le volume remblayé.

Les déblais doivent se situer en zone rouge, bleu foncé ou bleu clair et rester mobilisables* par la crue. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur*.

Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis pour les cas détaillés ci-après.

2.4.1. Les biens et activités existants

Les biens et activités concernés sont ceux existants à la date d'approbation du PPRI.

Les changements de destination sont traités dans le chapitre 2.4.2

La reconstruction* et la démolition/reconstruction sont traitées dans le chapitre 2.4.3 concernant les projets nouveaux*.

Sauf mention contraire, les travaux sur les biens et activités existants autorisés le sont à condition :

- de limiter la gêne* à l'écoulement ;
- de ne pas aménager les sous-sols* existants ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité* des biens et personnes ;
- que l'ensemble des équipements sensibles et techniques soit situé au minimum 20 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 ;
- que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 20 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue.

2.4.1.1. Dispositions communes à toutes les constructions existantes

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions existantes.

Sont autorisés :

- L'aménagement et/ou la réhabilitation* dans le volume existant des constructions existantes (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection* de toiture notamment),

à condition de respecter les règles de constructions définies aux chapitres suivants pour les cas qui les concernent.

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRN, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- La surélévation des constructions existantes ;
- Les réparations et reconstructions* des éléments architecturaux repérés au titre du patrimoine ou expressément visés par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.) à condition d'assurer la transparence hydraulique* ;

2.4.1.2. Les activités et installations

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions existantes.

Sont autorisés :

- L'aménagement, la réhabilitation* d'installations et/ou d'activités existantes, y compris ICPE, sous réserve :
 - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants ;
 - que toutes mesures soient prises pour que le stockage des produits ou des matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés ;
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité ;
 - que les cuves enterrées soient lestées pour résister à la pression hydrostatique. Les cuves non enterrées devront être lestées ou ancrées, et seront implantées en zones protégées des plus fortes vitesses ;
 - de ne pas générer de remblais supplémentaires.
- Dans le cas des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique, les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique* au niveau de leurs fondations et dans le respect des réglementations en vigueur et des prescriptions* édictées en tête de chapitre.

2.4.1.3. Les équipements, ouvrages et infrastructures

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions existantes.

Sont autorisés :

L'ensemble des travaux et mises aux normes sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes,...), ouvrages (ponts, buses...), infrastructures (infrastructures de transport de biens et de

personnes, réseaux...) et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général existants sont autorisés à condition :

- de démontrer techniquement que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration) ;
- de fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues, réduction de l'impact hydraulique sur les hauteurs et les vitesses d'eau, mesures compensatoires...) ;
- de limiter les remblaiements strictement à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique* au niveau de leurs fondations ;
- de prendre en compte le risque d'inondation pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapets anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement ;
- pour les ouvrages de traversée de talweg (pont, buse) : d'être transparents à l'écoulement. Leur dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer le débit de référence afin de ne pas créer une élévation de la ligne d'eau amont.

2.4.1.4. Les activités agricoles

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions existantes.

Sont autorisés :

- La mise en conformité des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, imposée par la réglementation en vigueur.
- L'aménagement, la réhabilitation* des bâtiments existants à condition :
 - ✓ de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants ;
 - ✓ que toutes mesures soient prises pour que le stockage des produits ou des matériaux nécessaires à l'exploitation agricole tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d'élevage... susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés ;
 - ✓ de prendre des mesures particulières face à l'aléa inondation adaptées à l'activité ;
 - ✓ de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue ;
 - ✓ que les cuves enterrées soient lestées pour résister à la pression hydrostatique. Les cuves non enterrées devront être lestées ou ancrées, et seront implantées en zones protégées des plus fortes vitesses ;
 - ✓ de ne pas générer de remblais supplémentaires.
- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements

seront placés 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre **1.3.4** du présent règlement et devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;

- Le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et à retenir les eaux en amont. Les haies et talus seront maintenus.

2.4.2. Les changements de destination

Recommandation* pour les changements de destination autorisés : si cela est possible techniquement, que le 1^{er} niveau de plancher soit situé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre **1.3.4 du présent règlement,**

Sont autorisés les changements de destination de bâtiments existants sous réserve :

- de ne pas créer d'établissement sensible* ;
- de ne pas créer d'accueil du public, à l'exception de la création d'ERP autorisé au chapitre **2.4.3.1**
- de ne pas modifier l'écoulement des eaux ;
- de ne pas créer/exploiter de sous-sols* ou caves ;
- que l'ensemble des équipements techniques sensibles* soient adaptés à l'aléa ;
- que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre **1.3.4** du présent règlement, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ;
- que toutes mesures soient prises pour que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soit pas emporté ;
- de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité ;
- que les cuves enterrées soient lestées pour résister à la pression hydrostatique. Les cuves non enterrées devront être lestées ou ancrées, et seront implantées en zone protégée des plus fortes vitesses.

2.4.3. Les projets nouveaux et extensions

Tous les projets nouveaux et extensions sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

Toute création d'établissements sensibles* est interdite. L'extension de ces établissements est conditionnée au chapitre **2.4.3.2.**

Pour les projets nouveaux autorisés ci-après, sauf mention contraire :

- 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière* faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doivent être consacrés à des espaces libres à la circulation et infiltration des eaux ;
- les cotes plancher doivent être 20 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre **1.3.4** ;
- la création de sous-sols* et de caves est interdite ;
- l'ensemble des équipements et des réseaux sensibles* soit adapté à l'aléa ;

- tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 20 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ;
- toutes mesures doivent être prises pour que le stockage des produits ou des matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés ;
- les matériaux utilisés doivent être adaptés et résistants à l'eau ;
- les remblais doivent être limités au strict nécessaire de la construction autorisée ;
- les aménagements doivent limiter la gêne* à l'écoulement.

2.4.3.1. Dispositions communes pour toutes les nouvelles constructions

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

- Les nouvelles constructions (hors établissements sensibles et établissements recevant du public non autorisés dans le paragraphe suivant) ainsi que la démolition/reconstruction* de bâtiments ;
- Les piscines à usage privatif sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre **1.3.4** du présent règlement +20 cm pour des raisons de sécurité en cas de crue ;
- Sans rehausse du niveau de plancher, les abris de jardin, abri à bois, carports dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, qu'ils soient privés ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés) et ne nécessitant pas de remblaiement. Un ancrage au sol est à prévoir ;
- Les établissements recevant du public suivants :
 - les ERP **de 5^{ème} catégorie** de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) ;
 - les ERP **de 5^{ème} catégorie** de type P (salle de danse et salles de jeux) ;
 - les ERP **de 5^{ème} catégorie** de type M (Magasins de vente, centres commerciaux) ;
 - les ERP **de 5^{ème} catégorie** de type X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m) ;
 - Les ERP **de 5^{ème} catégorie** de type U uniquement pour les établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée en médecine et cabinets médicaux de proximité ;
 - les ERP de type N (restaurants et débits de boissons) ;
 - les ERP de type R **sauf internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement), crèche, école maternelle, écoles primaires, collèges, halte-garderie, jardin d'enfants** ;
 - les ERP de type V (établissements de culte) ;
 - les ERP de type W (pour uniquement banques et bureaux privés).

2.4.3.2. Les extensions

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

- Les travaux d'extension des constructions existantes (hors établissements sensibles et établissements recevant du public non autorisés dans le paragraphe précédent) sont autorisés.

Pour les extensions des activités autorisées, en cas d'impossibilité technique justifiée par les contraintes liées à un process industriel (cas de chaînes de production étendues par rapport à l'existant par exemple, mais pas pour la simple facilitation des déplacements internes à l'entreprise), il pourra être dérogé à la prescription de cote de premier plancher à 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4 du présent règlement.

- L'extension mesurée des établissements recevant du public (ERP) non autorisés au chapitre précédent et des établissements sensibles existants à la date d'approbation du PPRN dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol et sous réserve que ces travaux n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil et ne soient pas envisageables hors zone à risque ;

2.4.3.3. Les activités et installations

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

- Les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ;
- Les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement, et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
 - d'être conçues en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau ;
 - que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol ;
 - que le gestionnaire prévoie une visite après chaque épisode de crue pour contrôler l'état des installations.

Pour ces équipements et activités, sont autorisés la démolition/reconstruction (sur la même emprise au sol, avec une implantation différente possible) des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter la vulnérabilité (cf. chapitre 3). Ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, à ne pas aggraver le risque. L'ancrage des installations est à prévoir.

- Les structures provisoires (baraquement, tribunes...) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve qu'elles soient démontables en cas de crue dans un délai inférieur à 5 heures. L'ancrage des installations est à prévoir ;

- Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures.

2.4.3.4. *Les équipements, ouvrages et infrastructures*

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) sont prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de ces mesures, sont autorisés :

- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques et de gestion des eaux sans conséquences néfastes sur les inondations, n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserve d'être autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau ; condition que :
 - les affouillements du sol, lorsqu'ils sont nécessaires au drainage autorisé, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...), n'aggravent pas les risques et leurs effets ;
 - les travaux et aménagements hydrauliques des ouvrages existants à la date d'approbation du PPRN, y compris les mares concourent à la sécurité civile ;
 - ces ouvrages hydrauliques résultent d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité dans le respect de la réglementation spécifique.
- La création d'infrastructure de transports* ou de réseaux respectant les conditions suivantes :
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la construction des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative) ;
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
- Les parcs de stationnement ouvert au public, résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité (hors aires de caravanage) sans exhaussement à condition :
 - de les réaliser au niveau du terrain naturel ;
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats ;
 - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...) ;
 - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas concernés ;

- que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers de manière visible et permanente ;
- que l'exploitant ou le gestionnaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien du parking, des dispositions sont prises pour protéger les voies contre l'érosion due aux phénomènes concernés. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

- Les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration).

Ces installations doivent respecter les prescriptions* suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...);
- absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau ;
- ne prévoir aucun logement* de fonction ou local à sommeil en dessous de la cote de référence, définie au chapitre [1.3.4](#) du présent règlement ;
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre [1.3.4](#) du présent règlement ;
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique* au niveau de leurs fondations ;
- Le risque d'inondation doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour...) comme dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.4.3.5. Les clôtures, plantations, aménagements de berges...

Sont autorisés :

- La pose de clôture à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux ;
- Les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- Les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales adaptées associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion ;
- Les plantations d'agrément devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge ;

- Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur* (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique ;
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges, sous réserve des prescriptions* énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application.

2.4.3.6. Les activités agricoles

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Pour les constructions autorisées dans le présent paragraphe, en cas d'impossibilité technique justifiée (notamment liée aux contraintes de l'activité agricole), il pourra être dérogé à la prescription de cote de premier plancher supérieure à 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre [1.3.4](#) du présent règlement.

Sont autorisés :

- La construction de structures agricoles, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres, liées et nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que leurs extensions, sous réserve :
 - de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant de ne pas aggraver le risque pourront être mis en place;
 - de ne pas être au droit* d'un axe de ruissellement ;
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables.
- que l'ensemble des équipements sensibles soient situés 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre [1.3.4](#) du présent règlement ;
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

2.5. Zone hachurée Violette

Cette zone correspond aux espaces soumis à des remontées de nappe affleurante ou proche du terrain naturel. Elle correspond à une zone de précaution.

Les zones rouge, bleu foncé, bleu clair s'appliquent préférentiellement à la zone hachurée violette. Lorsque la zone hachurée violette intercepte la zone verte, il convient d'appliquer le règlement de la zone hachurée violette :

	Zone interceptée	Règlement à appliquer
Zone hachure violette	Zone rouge	Zone rouge
	Zone bleu foncé	Zone bleu foncé
	Zone bleu clair	Zone bleu clair
	Zone verte	Zone hachurée violette
	Aucune autre zone	Zone hachurée violette

Sont autorisés en zone hachurée violette :

2.5.1. Les biens et activités existants

Les biens et activités concernés sont ceux existants à la date d'approbation du PPRI.

Les changements de destination sont traités dans le chapitre 2.5.2

La reconstruction* et la démolition/reconstruction sont traitées dans le chapitre 2.5.3 concernant les projets nouveaux*.

Sauf mention contraire, les travaux sur les biens et activités existants autorisés le sont à condition :

- de ne pas aménager les sous-sols* existants ;
- d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

2.5.1.1. Dispositions communes à toutes les constructions existantes

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions existantes.

Sont autorisés :

- Tous les travaux d'aménagement et/ou de réhabilitation sur les biens existants à condition de respecter les règles de constructions définies au chapitre suivant en cas de travaux sur les réseaux ;

- Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.) à condition d'assurer la transparence hydraulique* ;

2.5.1.2. Les activités et installations (hors changement de destination. Voir chapitre 2.5.2)

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions existantes.

Sont autorisés :

- Tous les travaux sur les activités et les installations existantes (y compris ICPE et reconstruction après démolition) à condition :
 - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants ;
 - que l'ensemble des équipements sensibles et techniques et tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à +20 cm au-dessus du terrain naturel, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ;
 - que toutes mesures soient prises pour le stockage des produits ou des matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, afin que ceux-ci ne soient pas emportés en cas de crue ;
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité ;
 - de limiter la gêne à l'écoulement ;
 - de ne pas générer de remblais supplémentaires.

2.5.1.3. Les équipements, ouvrages et infrastructures

La réalisation et la mise aux normes de l'ensemble des équipements, des ouvrages et infrastructures sont autorisées à condition :

- que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art et que ce dernier n'aggrave pas les écoulements de surface ;
- que ces travaux soient sans conséquences néfastes sur les inondations ;
- qu'ils n'aggravent pas les conditions d'écoulement des eaux ;
- que ces travaux soient autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau ;
- que les remblaiements soient strictement limités à la mise hors d'eau ;
- que l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion soit situé au minimum à 20 cm au-dessus du terrain naturel ;
- que les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, empêchent tout départ de matière polluante en cas d'inondation.

2.5.1.4. Les activités agricoles

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions existantes.

Sont autorisés :

- Tous les travaux sur les activités agricoles existantes à condition de :
 - ✓ de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants ;
 - ✓ que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus du terrain naturel +20 cm, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ;
 - ✓ que toutes mesures soient prises pour que le stockage des produits ou des matériaux nécessaires à l'exploitation agricole tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d'élevage... susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés ;
 - ✓ de prendre des mesures particulières face à l'aléa inondation adaptées à l'activité ;
 - ✓ de diminuer la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue ;
 - ✓ de ne pas générer de remblais supplémentaires.

2.5.2. Les changements de destination

Recommandation* pour les changements de destination autorisés : si cela est possible techniquement, que le 1^{er} niveau de plancher soit situé à 20 cm au-dessus du terrain naturel

Sont autorisés les changements de destination sous réserve :

- de ne pas créer d'établissement sensible ;
- de ne pas créer d'accueil du public, à l'exception de la création d'ERP autorisé au chapitre 2.5.3.1
- de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ;
- de ne pas créer de sous-sols* ou caves ;
- que l'ensemble des équipements sensibles* soient adaptés à l'aléa ;
- que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 20 cm au-dessus du terrain naturel, dès lors qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ;
- que toutes mesures soient prises pour que le stockage des produits ou des matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés ;
- de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité ;
- de limiter la gêne à l'écoulement ;
- les cuves enterrées seront lestées pour résister à la pression hydrostatique. Les cuves non enterrées devront être lestées ou ancrées.

2.5.3. Les projets nouveaux et extensions

Tous les projets nouveaux et extensions sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

Toute création d'établissements sensibles* est interdite. L'extension de ces établissements est conditionnée au chapitre 2.5.3.2.

Pour les projets nouveaux autorisés ci-après, sauf mention contraire :

- 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière* faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doivent être consacrés à des espaces libres à la circulation et infiltration des eaux ;
- les cotes plancher doivent être 20 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 ;
- la création de sous-sols* et de caves est interdite ;
- l'ensemble des équipements et des réseaux sensibles* soient adaptés à l'aléa ;
- tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 20 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ;
- toutes mesures soient prises pour que le stockage des produits ou des matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés ;
- d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau.

2.5.3.1. Dispositions communes pour toutes les nouvelles constructions

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

Les nouvelles constructions (hors établissements sensibles et établissements recevant du public non autorisés dans le paragraphe suivant) ainsi que la démolition/reconstruction* de bâtiments.

Les établissements recevant du public suivants :

- les ERP **de 5ème catégorie** de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) ;
- les ERP **de 5ème catégorie** de type P (salle de danse et salles de jeux) ;
- les ERP **de 5ème catégorie** de type M (Magasins de vente, centres commerciaux) ;
- les ERP **de 5ème catégorie** de type X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m) ;
- Les ERP **de 5ème catégorie** de type U uniquement pour les établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée en médecine et cabinets médicaux de proximité ;
- les ERP de type N (restaurants et débits de boissons) ;
- les ERP de type R sauf internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement), crèche, école maternelle, écoles primaires, collèges, halte-garderie, jardin d'enfants ;

- les ERP de type V (établissements de culte) ;
- les ERP de type W (pour uniquement banques et bureau privés).

Les abris de jardin, abri à bois, carports dans la limite de 10 m² d'emprise au sol, qu'ils soient privés ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés) et ne nécessitant pas de remblaiement, sans rehausse du niveau de plancher. Un ancrage au sol est à prévoir.

Sont interdits :

Les établissements sensibles* et établissements recevant du public ayant pour effet d'exposer des personnes vulnérables, personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.), ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables tels que par exemple les jeunes enfants (établissements scolaires, crèche...).

2.5.3.2. Les extensions

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

- L'extension des constructions existantes (hors établissements sensibles et établissements recevant du public non autorisés dans le paragraphe précédent) ;
- L'extension mesurée des établissements sensibles et établissements recevant du public (ERP) non autorisés au chapitre précédent, existants à la date d'approbation du PPRN dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol et n'entraînant pas une augmentation de la capacité d'accueil.

2.5.3.3. Les activités et installations

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

- Les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ;
- Les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement, et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
 - d'être conçues en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau ;
 - que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

Pour ces équipements et activités, sont autorisés la démolition/reconstruction (sur la même emprise au sol, avec une implantation différente possible) des bâtiments existants et/ou des

équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (cf. chapitre 3). Ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, à ne pas aggraver le risque. L'ancrage des installations est à prévoir.

2.5.3.4. Les équipements, ouvrages et infrastructures

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) sont prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions sont prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de ces mesures, sont autorisés :

- La création d'infrastructure de transports* ou de réseaux sous conditions :
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la construction des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative) ;
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
- Les parcs de stationnement, y compris ouverts au public sans exhaussement à condition :
 - de les réaliser au niveau du terrain naturel ;
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ; ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats ;
 - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type revêtement poreux (techniques alternatives d'hydraulique douce...) ;
 - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas concernés ;
 - que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers de manière visible et permanente ;
 - que l'exploitant ou le gestionnaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien du parking, des dispositions sont prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène concerné. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

- Les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions, les réhabilitations*, les mises aux normes, les aménagements d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des

services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration).

Ces installations doivent respecter les prescriptions* suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...);
- absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, au moins neutre aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau ;
- ne prévoir aucun logement* de fonction ou local à sommeil en dessous de 20 cm par rapport au terrain naturel ;
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 20 cm au-dessus du terrain naturel ;
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique* au niveau de leurs fondations ;
- le risque d'inondation doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour...) et dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.
- Les aménagements hydrauliques et de gestion des eaux à condition que :
 - les affouillements du sol, lorsqu'ils sont nécessaires aux drainages autorisés, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...), n'aggravent pas les risques et leurs effets ;
 - les travaux et aménagements hydrauliques des ouvrages existants à la date d'approbation du PPRN, y compris les mares concourent à la sécurité civile ;
 - ces ouvrages hydrauliques résultent d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité et dans le respect de la réglementation spécifique.

2.5.3.5. Les clôtures, plantations, aménagements de berges...

Sont autorisés :

- La pose de clôture à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux ;
- Les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- Les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales adaptées associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion ;

- Les plantations d'agrément devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge ;
- Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur* (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique ;
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges, sous réserve des prescriptions* énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application ;
- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques sans conséquences néfastes sur les inondations, n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserve d'être autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau.

2.5.3.6. *Les activités agricoles*

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Pour les constructions autorisées dans le présent paragraphe, en cas d'impossibilité technique justifiée (notamment liés aux contraintes de l'activité agricole), il pourra être dérogé à la prescription de cote de premier plancher supérieure à +20 cm au-dessus du terrain naturel.

Sont autorisés :

- La construction de structures agricoles, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres, liées et nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que leurs extensions, sous réserve :
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables ;
 - que l'ensemble des équipements sensibles soient situés à +20 cm au-dessus du terrain naturel.
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

2.6. Zone verte

Cette zone correspond aux espaces identifiés d'après les informations historiques comme pouvant être soumis au phénomène de ruissellement en fonction d'une configuration topographique spécifique ou des caractéristiques particulières du bâti (présence de soupiraux, configuration de la voie d'accès au garage, etc.) par rapport à l'axe de ruissellement, le plus souvent situé sur une voirie. Les espaces environnants, bâtis ou non, peuvent également être inclus dans cette zone car susceptibles d'être inondés à la suite de travaux. Elle correspond à une zone de vigilance.

Sont autorisés en zone verte :

- Tous types de projets nouveaux : la cote de 1er plancher devra être située 20 cm au-dessus du terrain naturel ;
- Tous types d'extensions : la cote de 1er plancher de l'extension pourra être en continuité de l'existant.

Sont interdits en zone verte

- La création de sous-sols* ;
- La création d'accès aux bâtiments drainant le ruissellement issu de la voirie ou des terrains alentours.

3 - Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes

Le présent chapitre s'applique aux biens et activités existants* à la date d'approbation du présent PPRI. Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité* définis ci-après, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRI, conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement.

Les propriétaires veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité des occupants et des constructions* exposés à des niveaux d'aléa* les plus forts. Préalablement à tous travaux, les propriétaires devront, selon le cas, faire procéder à un diagnostic de leur bâti afin de permettre de sélectionner les solutions techniques et financières les plus opérationnelles au regard de la limite des 10 % précitée et pour satisfaire dans l'ordre les priorités suivantes :

- Réduction de la vulnérabilité* des personnes ;
- Réduction des impacts potentiels sur l'environnement ;
- Réduction de la vulnérabilité* des biens.

3.1. Mesures obligatoires

Les présentes prescriptions* devront faire l'objet d'une mise en œuvre par les propriétaires dans un délai de 5 ans maximum à compter de la date d'approbation du présent PPRN, sauf délais plus contraints prévus par les dispositions qui suivent.

Les études, diagnostics* et travaux prescrits par le PPRN pourront bénéficier, sous réserve d'éligibilité, du financement du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), selon les conditions en vigueur au moment de la réalisation des travaux prescrits.

3.1.1. Diagnostic de vulnérabilité

Le diagnostic de vulnérabilité est à la charge du propriétaire. Le diagnostic, établi par un bureau d'étude compétent, évaluera la vulnérabilité* des constructions et des personnes et proposera les solutions les plus pertinentes pour la réduire.

Il devra être obligatoirement réalisé dans les cas suivants :

- les constructions à destination d'habitation et d'activité situés en **zones « rouge » et « bleu foncé »** qui ne disposent pas de niveau refuge correctement dimensionné situé au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 ;

- les ERP de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie, en **zones « rouge » et « bleu foncé »**. Seront réalisés en priorité les diagnostics sur les ERP inclus dans les établissements sensibles et les ERP de type J, U et R.

Les diagnostics ainsi réalisés et les recommandations qu'ils édictent seront portés à la connaissance de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA.).

- les services publics impliqués dans la gestion de crise, **en zones « rouge », « bleu foncé », « bleu clair » et « violette hachurée »** ;
- les systèmes de distribution et d'alimentation électrique et les ouvrages hydrauliques d'évacuation par les gestionnaires des réseaux **en zones « rouge », « bleu foncé », « bleu clair » et « violette hachurée »**.

Le diagnostic devra déboucher sur une liste des points vulnérables à l'inondation identifiée et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité, parmi les mesures obligatoires et les mesures recommandées citées ci-après, voire d'autres mesures.

3.1.2. Mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité des constructions

Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité* définis ci-après, **l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRN**, conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement.

Les propriétaires des constructions pour lesquelles les diagnostics sont obligatoires et ont pointé des mesures de réduction de la vulnérabilité, devront entreprendre en priorité la liste des mesures détaillées ci-après qui les concernent, dans la limite des 10 % précitée. Ils veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité des occupants et des constructions* exposés en **commençant par les mesures concernant les niveaux d'aléa* les plus forts**.

Les mesures à mettre obligatoirement en œuvre sont les suivantes :

- Mise en place d'au moins un ouvrant par niveau situé pour tout ou partie sous la cote de référence, définie au chapitre **1.3.4** du présent règlement, pouvant être manœuvré à la main ;
- Occultation des pénétrations de ventilation et de canalisations par des dispositifs anti-refoulement ;
- Arrimages ou mise hors d'eau sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants, des produits et matériaux non miscibles à l'eau ;
- Surélévation de tous les organes électriques (courant fort et faible) – éléments de protection et de coupure, dispositifs de commande (interrupteurs) et prises de connexion – à 20 cm au minimum au-dessus de la cote de référence définie au chapitre **1.3.4** du présent règlement ;
- Mise en place de dispositifs, de protection des ouvertures existantes exposées à ces aléas (exemple : batardeau) et/ou renforcement du vitrage ;
- Création d'ouverture de toit permettant l'évacuation en cas d'inondation à réaliser dès que possible, et en tout état de cause dans un délai de 3 ans maximum à compter de la date d'approbation du présent plan.

3.1.3. Mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité sur les équipements, ouvrages, infrastructures...

Sont prescrites aux propriétaires ou gestionnaires d'équipements, ouvrages, infrastructures implantés en zone inondable les mesures de réduction de vulnérabilité* suivantes :

- la réalisation de diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité* des systèmes de distribution et d'alimentation électrique par les gestionnaires des réseaux ;
- la mise en place sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation par leurs gestionnaires, de dispositifs techniques et humains permettant la manœuvre desdits ouvrages en cas de rupture d'alimentation électrique.;
- l'arrimage des installations légères et autres unités mobiles dans les terrains de campings et Parcs Résidentiels de loisirs ;
- le verrouillage des tampons de réseaux enterrés ;
- la matérialisation des piscines non couvertes pour les rendre visibles en cas d'inondation ;
- la mise en place d'un dispositif pour le stockage des polluants ;
- l'assujettissement des stockages (en récipients, containers, cuves, citernes étanches, etc.), à une fondation ou à une structure fixe, avec ancrage, lestage ou arrimage des autres types de stockages. Le débouché de tuyaux d'évent doit se situer au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre **1.3.4** du présent règlement ;
- une rehausse au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre **1.3.4** du présent règlement +20 cm pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, coffret, à moins qu'un dispositif ne garantisse leur étanchéité ;
- un dispositif de coupure des réseaux techniques placé hors d'atteinte de la cote de référence, définie au chapitre **1.3.4** du présent règlement +20 cm. Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations inondées.

3.2. Recommandations applicables aux constructions et installations existantes

Sont recommandées aux propriétaires d'installations implantées en zone inondable les mesures de réduction de vulnérabilité* suivantes :

- la limitation de l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre **1.3.4** du présent règlement ;
- la mise en place de batardeaux* pour obturer les ouvertures en préparation à la crue ;
- la prise de précautions pour éviter l'entraînement de tous produits et matériels ;
- l'implantation des prises et installations électriques au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre **1.3.4** du présent règlement ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les installations de chauffage... doivent être placés au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre **1.3.4** du présent règlement +20 cm à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau. Une isolation étage par étage des installations électriques peut être prévue ;

- l'utilisation de matériaux et de revêtements hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les sols et les murs, etc.
- la création d'une zone refuge* :
 - La zone refuge* doit être située au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre **1.3.4** du présent règlement, être accessible depuis l'intérieur du bâtiment par des itinéraires situés si possible à moins de 0,50 m sous la cote de référence (limite de déplacement debout d'un enfant dans 0,50 m d'eau) ;
 - Être aisément accessible de l'extérieur pour faciliter l'intervention des secours et l'évacuation des personnes (absences de grilles aux fenêtres, plate-forme d'attente des secours...);
 - Un accès de dimensions adaptées, de type fenêtre de toit ou balcon, devra être créé. L'ouverture de l'évacuation doit aussi être facilement accessible par les occupants. La surface de la zone refuge* doit être dimensionnée en fonction du nombre d'occupants sur la base d'une surface minimale de 6 m², augmentée de 1 m² par personne au-delà de six personnes. La résistance du plancher de la zone sera dimensionnée en conséquence. La hauteur minimale pour permettre d'attendre les secours dans des conditions « correctes » est de 1,20 m, mais une hauteur supérieure à 1,80 m est recommandée.
- la mise en place d'un dispositif de pompage pour évacuer les eaux et dimensionnement d'un réseau d'assainissement d'eaux pluviales d'une capacité suffisante pour drainer les eaux ;
- la mise en place d'un dispositif pour lester, ancrer ou démonter les mobiliers urbains, afin qu'ils ne deviennent pas des projectiles ;

Dans les zones « rouge », et « bleu foncé », la réalisation de diagnostics* de vulnérabilité est recommandée, ainsi que la mise en place des mesures identifiées par ce diagnostic pour réduire la vulnérabilité. Cette démarche visera en priorité :

- les ERP de 5^e catégorie ;
- les entreprises sensibles ou utiles à la gestion de crise ou au retour à la normale des territoires après une crise (entreprises de BTP, de transport, de gestion des déchets, de nettoyage, entreprises présentant un risque d'atteinte à l'environnement en cas d'inondation, entreprises à fort enjeu économique, etc.) ;
- les constructions, quel que soit leur usage, qui ne disposent pas de niveau refuge, situé au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre **1.3.4** du présent règlement.

4 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant essentiellement aux collectivités mais également aux particuliers. Elles portent sur la prévention* (information préventive, mémoire du risque*...), la protection (entretien ou réhabilitation* des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise,...).

Les repères de crue constituent un moyen efficace d'assurer la mémoire du risque. Chaque commune doit procéder à un inventaire des repères de crue existants dans les zones exposées aux crues historiques ou encore aux crues exceptionnelles. Ces indicateurs doivent respecter un certain nombre de principes fixés dans les articles R563-11 à 15 du code de l'environnement, dans l'objectif de visibilité et de sensibilisation du public, quant au niveau atteint par les plus hautes eaux connues (exemple : répartition des repères de crue sur l'ensemble du territoire exposé aux crues avec une visibilité depuis la voie publique et positionnement prioritairement dans les espaces publics).

4.1. Mesures de prévention et d'information des habitants

4.1.1. Information préventive sur les risques

Conformément à l'article L125-2 du code de l'environnement, les documents d'information sont les suivants :

- **le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** élaboré par le préfet :
 - description des risques* et de leurs conséquences prévisibles ;
 - mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde ;
 - mise à jour tous les 5 ans ;
 - consultation en mairie et en préfecture ;
 - liste des communes soumises à risques* majeurs mise à jour par arrêté préfectoral tous les ans.
- **le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** élaboré par le maire :
 - description des risques* et de leurs conséquences prévisibles ;
 - événements significatifs ;
 - mesures au titre des pouvoirs de police ;
 - dispositions éventuelles prises dans le plan local d'urbanisme (PLU) ;

- mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde. Par exemple, la liste ou la carte des repères de crue doit être intégrée au DICRIM ;
- consultation en mairie ;
- avis affiché pendant deux mois ;
- réunion ou autre information tous les deux ans lorsque le plan de prévention des risques est établi.

4.1.2. Information acquéreur – locataire

Conformément à l'article L125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPRN* doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques*.

4.1.3. Autres mesures de préventions

La commune doit établir les repères d'inondation* et matérialiser, entretenir et protéger ces repères conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement. Une information sur les risques doit être organisée par le maire, tous les deux ans, lorsque le PPRN est établi.

4.2. Rôle du maire

Le maire doit alerter, protéger les personnes, les biens et l'environnement exposés aux risques naturels.

Le code général des collectivités territoriales (Article L2212-1 à 4) vise notamment les pouvoirs de police du maire et la sécurité publique en cas d'urgence.

Le maire doit, en situation d'urgence prendre un certain nombre de dispositions :

- alerter la population par tous les moyens adaptés (porte-à porte, haut-parleurs entre autres) ;
- signaler le danger, surveiller toute zone menacée ;
- prendre un arrêté d'interdiction de circulation sur les routes (communales, chemins ruraux). Il signale le danger, clôture pour interdire l'accès, procède à un affichage et prend en charge les travaux ;
- ordonner l'évacuation des personnes en danger et assurer l'hébergement d'urgence (aux frais de la commune) ;
- prescrire les seuls travaux d'urgence dont les frais incombent à la commune. L'avis d'un expert est indispensable dès que des enjeux sont exposés : maison fissurée, étayage d'une façade menaçant ruine par exemple ;
- distribuer assistance et secours (services d'urgence), provoquer l'intervention du préfet ;
- veiller à tenir le préfet informé de la situation et de son évolution, des mesures prises durant la période d'urgence (article L2212-4 du CGCT), d'autant plus que celui-ci pourra compléter ces mesures au niveau supra-communal en cas de besoin.

4.3. Rôle du citoyen

Selon l'article 4 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les habitants sont acteurs de leur sécurité mais également de celle des autres.

« Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires ».

4.4. Mesures de protection

4.4.1. Surveillance, entretien et conception des ouvrages de réduction des crues

Les décrets n°2015-526 du 12 mai 2015, n°2019-119 du 21 février 2019 et n°2019-895 du 28 août 2019 relatifs aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques et aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, réglementent les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire. Ils fixent le cadre selon lequel les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues et barrages.

L'état des ouvrages de protection contre les crues doit être régulièrement observé.

Il faudra veiller à l'absence de dépôts, embâcles*, en particulier à proximité des ouvrages de fuite.

Les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques classés au titre du décret du 11 décembre 2007, modifié par le décret du 12 mai 2015, sont responsables de la gestion et de l'entretien de l'ouvrage, mais le maire doit surveiller le maintien en bon état des ouvrages.

Les responsables des ouvrages de premier rang doivent appliquer les consignes de sécurité et de surveillance et organiser une veille régulière et formalisée. Ils doivent réaliser un entretien préventif des ouvrages et prévoir des dispositions d'intervention facilement et rapidement mobilisables en cas de défaillance de leurs ouvrages.

4.4.2. Gestion des eaux pluviales

Toute opération entraînant une imperméabilisation des sols doit gérer ses eaux pluviales et/ou doit être raccordée au réseau public sans aggraver la situation préexistante.

En cas d'absence ou d'insuffisance du système d'assainissement, de nouvelles stratégies d'assainissement pluvial* doivent être mises en place.

Les technologies dites alternatives, destinées à déconcentrer les flux d'eau en stockant ou en infiltrant les apports liés au ruissellement, doivent être privilégiées.

Elles se traduisent notamment par la mise en place :

- de chaussées perméables et/ou à structure réservoir ;
- de noues et fossés filtrants ou drainants ;
- de tranchées d'infiltrations ;

- de toitures terrasses ;
- de bassins de rétention.

Leur intégration locale doit pouvoir être optimisée sans pour autant sacrifier leurs avantages hydrauliques. Ces techniques restent néanmoins une réponse faite sur le long terme et non un moyen curatif de lutte contre les inondations.

L'ensemble de ces équipements doit être conçu de façon à pouvoir être éventuellement raccordé au réseau public d'eau pluviale quand celui-ci sera réalisé.

4.4.3. Entretien des cours d'eau

Pour les cours d'eau, l'ensemble des prescriptions* est décrit au travers des articles L215-14 à L215-18 du code de l'environnement, et notamment l'article L215-14 qui précise que « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles*, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article ».

D'après l'article L215-16 (L. no 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 8, I, 3o) – « Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Pour l'entretien des cours d'eaux domaniaux, il est assuré quant à lui par les propriétaires des rives ou les gestionnaires suivant leurs compétences ».

4.4.4. Aménagement foncier agricole

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) instaurée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux remplace aujourd'hui le remembrement, en conservant ses objectifs et règles de fond. L'aménagement foncier est une compétence obligatoire du Département. Un des principaux objectifs de l'aménagement foncier agricole est de contribuer à la prévention des risques naturels.

Ces aménagements fonciers agricoles doivent être mis en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Ils doivent donc être accompagnés de mesures générales et particulières compensatoires.

4.5. Mesures de sauvegarde

4.5.1.1. Plan communal de sauvegarde

Dès l'approbation du PPRN, la commune dès lors qu'elle est concernée par le périmètre du document, doit établir un plan communal de sauvegarde (PCS), ou le réviser, conformément à la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile. Ce plan de sauvegarde comprend les mesures portant sur :

- l'évacuation, l'accueil et le regroupement des personnes ;

- la diffusion de l'information et de l'alerte à la population ;
- la mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules ;
- la prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Des exercices communaux de mise en alerte et/ou d'évacuation seront réalisés.

4.5.1.2. Plan de continuité d'activité (PCA)

Les établissements stratégiques vis-à-vis de la gestion de crise* et du secours* aux populations, **en zones rouge, bleu foncé, bleu clair et violette hachurée doivent** réaliser leur plan de continuité d'activité (PCA).

4.5.1.3. Plan de secours, plan particulier de mise en sûreté

Les propriétaires, gestionnaires ou exploitants de bâtiments collectifs et d'établissements sensibles ou d'ERP de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie situés en « **zone rouge** » et « **bleu foncé** » devront établir un plan de secours ou un plan particulier de mise en sûreté dans les trois ans suivant l'approbation du PPRN, en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS).

Pour les gestionnaires ou exploitants d'établissements sensibles ou d'ERP de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie, cette obligation s'ajoute à celle de réaliser des diagnostics* de vulnérabilité* de leurs établissements.

5 - Textes législatifs et réglementaires de référence

- **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention* des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- **Loi n° 95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- **Article L 562-1 du code de l'environnement : il stipule que :**

« L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1°/ de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque* encouru, d'y interdire tout type de construction*, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions*, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

2°/ de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions*, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient aggraver des risques* ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions* telles que prévues au 1°/ ;*

3°/ de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1°/ et 2°/, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

4°/ de définir, dans les zones mentionnées aux 1°/ et 2°/, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.*

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4°, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.*

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités. »*

- **Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels* prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007.
- **Arrêtés préfectoraux de prescription** du PPRN en date du 30 juin 2000 (aléa débordement de cours d'eau) et du 23 mai 2001 (aléa ruissellement).
- **Circulaire du 24 janvier 1994** relative à la prévention* des inondations et à la gestion des zones inondables.
- **Circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- **Circulaire du 30 avril 2002** relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines*.
- **Circulaire du 21 janvier 2004** relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable.
- **Circulaire du 3 juillet 2007** relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels* prévisibles (PPRN).